

**Bio Suisse**

Margarethenstrasse 87
4053 Bâle
Tél. : 061 / 385.96.10
Fax : 061 / 385.96.11
www.bio-suisse.ch
bio@bio-suisse.ch

Bio Suisse 01 / 09 Bovins**Exigences légales**

Respect de la législation en vigueur :

- **Prestations écologiques requises** (RS 910.13).
- **Protection des animaux** (RS 455, 455.1 et 455.110.1).
- **Protection des eaux** (RS 814.20 et 814.201).
- **Lutte contre les épizooties** (RS 916.40 et 916.401).
- **Banque de données sur le trafic des animaux** (RS 916.404).
- **Aliments pour animaux** (RS 916.307 et 916.307.1).
- **Médicaments vétérinaires** (RS 812.212.27).
- **Denrées alimentaires** (RS 817.0 et 817.02).
- **Programmes éthologiques** (RS 910.132.4).
- **Agriculture biologique** (RS 910.18 et 910.181).

Exigences supplémentaires

- **Reconversion intégrale** de l'exploitation.
- **Formation de deux jours** lors de la reconversion.
- **Au moins 20 % de surfaces enherbées** toute l'année sur les terres assolées.
- **Au moins la moitié des terres ouvertes** doivent être couvertes de végétation durant l'hiver.
- **Au moins 5 %** de la surface herbagère doit être en prairies ou en pâturages extensifs.
- Les animaux provenant d'exploitations «bio fédéral» ne peuvent être commercialisés sous le label Bio Suisse qu'après **un délai d'attente de 3 mois**. Pour les animaux provenant d'exploitations non biologiques, les délais de reconversion sont les mêmes que ceux énoncés dans l'Obio (Ordonnance sur l'agriculture biologique).

Contrôles

- Plusieurs **contrats** doivent être signés pour pouvoir utiliser le «Bourgeon» :
 - entre la productrice, le producteur et Bio Suisse (contrat de production);
 - entre le-la producteur-trice ou le-la transformateur-trice et l'entreprise de contrôle et/ou de certification;
 - entre le transformateur et Bio Suisse (contrat de licence si nécessaire).
- Une **contribution annuelle** par contrat de production et de licence doit être versée à Bio Suisse.
- Un contrôle est effectué **au moins une fois par an**.
- Les coûts de contrôle sont à **charge du requérant**.

Utilisation des logos

- Pour pouvoir être étiqueté avec le logo «Bourgeon», le produit doit être composé au minimum de **90 %** de matières premières suisses.
- Dans le cas contraire, le produit sera étiqueté avec le «Bourgeon» accompagné de la simple mention BIO.
- Enfin, les produits provenant d'exploitation en reconversion peuvent être étiquetés avec le «Bourgeon de reconversion».

**BIO****RECONVERSION**



Détention et transport

- Respect des directives SRPA.
- Les manipulations génétiques, la **synchronisation hormonale des chaleurs** et le sexage de la semence sont interdits.
- Pendant la période de végétation, les animaux doivent **pâturez tous les jours**. En cas de mauvais temps, l'accès quotidien au parcours suffit.
- Interdiction du dresse-vache électrique.

Alimentation

- **90 %** de la ration doit être constituée de fourrages grossiers.
- Par **fourrage grossier** on entend : fourrages des prairies permanentes et temporaires, grandes cultures fourragères y c. céréales plantes entières (y c. maïs), pulpe de betteraves sucrières, betteraves fourragères, pommes de terre, déchets de la transformation des légumes et des fruits, drêches de brasserie, paille et litière affouragée.
- La part de **fourrage provenant d'exploitation Obio** autorisée (**max. 10 % MS**) doit être constituée exclusivement de composants figurant sur la liste intitulée «Aliments fourragers non Bourgeon autorisés».
- Les **minéraux et aliments complémentaires** doivent figurer dans la «Liste des intrants pour l'agriculture biologique» éditée chaque année.
- Les critères pour les **aliments simples et additifs**, ainsi que les listes positives et négatives figurent dans la «Liste des aliments fourragers 2005 : principes pour la fabrication et l'utilisation des aliments fourragers en agriculture biologique».
- A noter entre autres que les **OGM** (tolérés jusqu'à la limite de déclaration), ainsi que les **matières premières d'origine animale** (sauf le lait) sont interdits.
- Les aliments concentrés ne doivent servir qu'à équilibrer la ration.
- Les veaux ne doivent pas être sevrés avant le **3^e mois**. Les succédanés de lait et les poudres de lait sont interdits.

Traitements vétérinaires et médicaments

- Examen bactériologique du lait avant le tarissement avec tarisseur.

Commercialisation

- **Prix hebdomadaires** fixés et publiés dans la presse ou sur Internet (www.bio-pool.ch).
- Plateforme nationale pour la vente d'animaux bio, l'estivage et les contrats d'élevage, les aliments bio, les auxiliaires bio, etc. sur www.bourse-bio.ch.